

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 décembre 2013

Projet de loi

de boucllement de la loi 9803 ouvrant un crédit d'investissement de 193 000 F pour l'équipement de l'Ecole des arts décoratifs, bâtiment du numéro 5, rue de l'Encyclopédie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 9803 du 19 mai 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 193 000 F pour l'équipement de l'Ecole des arts décoratifs, bâtiment du numéro 5, rue de l'Encyclopédie se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	193 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>145 335 F</u>
Non dépensé	47 665 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Votre Conseil a voté, en date du 19 mai 2006, la loi 9803 ouvrant un crédit d'investissement de 193 000 F pour l'équipement de l'Ecole des arts décoratifs, bâtiment du numéro 5, rue de l'Encyclopédie laissé vide par le regroupement des sections non-HES « créateur/créatrice de vêtements » de l'Ecole d'arts appliqués (EAA) à la rue de Malatrex 14.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9803 étaient les suivants :

- aménager des salles de cours;
- créer des bureaux pour les professeurs engagés dans les nouvelles activités de recherche appliquée;
- créer des salles de réunion.

3. Les réalisations concrètes du projet

Par l'acquisition de mobilier et d'équipements informatiques, le crédit alloué a permis d'installer la filière « Communication visuelle » de la Haute école d'art et de design (HEAD) dans des locaux lui permettant de remplir ses tâches d'enseignement et ses nouvelles missions de recherche appliquée et de prestations de services.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi N° 9803 ouvrant un crédit d'investissement de 193 000 F pour l'équipement de l'Ecole des arts décoratifs, bâtiment du numéro 5, rue de l'Encyclopédie sont les suivantes :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	193 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>145 335 F</u>
Non dépensé	47 665 F

Une partie du crédit alloué a été économisée en raison de la mise à disposition tardive des locaux. En effet, ceux-ci ont été mis à disposition de la HEAD, pour la rentrée académique d'octobre 2005, seulement en juin de cette même année. Aussi, dans l'attente de l'approbation de la loi 9803, la HEAD a-t-elle aménagé les surfaces mises à disposition au moyen de mobilier provisoire ou emprunté aux autres filières de l'école. Ces installations précaires ont été utilisées durant toute l'année académique, et certaines d'entre elles ont été pérennisées.

C'est pourquoi une partie conséquente du crédit alloué a pu être économisée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi n° 9803 ouvrant un crédit d'investissement de 193 000 F pour l'équipement de l'Ecole des arts décoratifs, bâtiment du numéro 5, rue de l'Encyclopédie.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 193 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 145 335 F. Un non dépensé de 47 665 F est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 14/11/2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 13 novembre 2013

Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.